Ville de
Mandeure

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/124

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MANDEURE,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 417-10
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande du SMEJ tendant à organiser l'**Atelier de Noël des enfants le samedi 02 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 au Centre Culturel Polyvalent, ainsi qu'un défilé aux flambeaux à partir de 17h00**,

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de l'**Atelier de Noël des enfants qui se déroulera le samedi 02 décembre 2023**, le stationnement sera règlementé comme suit :

1. Le parking du personnel à droite du Centre Culturel Polyvalent sera interdit aux stationnements des usagers de **8h à 20h** et sera **réservé uniquement aux véhicules de secours et de sécurité.**

Tout véhicule en infraction au stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 2 :

Le rassemblement pour le défilé aux flambeaux se fera vers 17h sur le parvis du Centre Culturel Polyvalent. Le cortège empruntera la rue des Lannes, la rue Jean Paul GUYOT, la rue du Breuil, la rue des Fontenis, et la rue des Lannes pour rejoindre son point de départ sur le parvis de Centre Culturel Polyvalent.
La circulation ne sera pas détournée, le dépassement sera interdit et le croisement des véhicules sur le parcours se fera à une vitesse réduite.
Le véhicule de la police municipale précédera le cortège et un agent de police fermera la marche.

ARTICLE 3 :

Des panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les services techniques de la ville de Mandeure pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché et Publié sur le site internet le :
20 novembre 2023

Copies :
- Au demandeur
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Police Municipale
- Pompiers

Fait à Mandeure le 20 novembre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Pour le Maire,
l'adjoint délégué

Jean-Pierre HOCQUET